

### Par(en)thèse

Association des doctorantes et doctorants  
de l'Ecole doctorale Stanislas  
[assoparenthese@yahoo.fr](mailto:assoparenthese@yahoo.fr)

### A-team of BioSE

Association des Doctorants en Biologie,  
Santé et Environnement de l'Université de Lorraine  
[contact.atteamofbios@gmail.com](mailto:contact.atteamofbios@gmail.com)

### ADEMMa

Association des doctorants de l'Ecole doctorale EMMa

M. le Président de l'Université de Lorraine  
Monsieur le Vice-Président du Conseil Scientifique  
Madame la Vice-Présidente en charge de la politique  
Ressources Humaines

A Nancy, le 27 septembre 2016

## Objet : Soutenez les missions d'enseignement !

Monsieur le Président de l'Université de Lorraine,  
Monsieur le Vice-Président au Conseil Scientifique,  
Madame la Vice-Présidente en charge de la politique Ressources Humaines,

Les associations ADEMMa, A-team of BioSE et Par(en)thèse souhaitent vous faire part de leur inquiétude quant à la modification apportée à l'Article 5 du [Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche](#) par le Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

En effet, alors que l'ancienne version du décret ne permettait d'exercer des heures d'enseignement que sous la forme de mission, la nouvelle version offre aux universités deux possibilités :

- les activités d'enseignement sont comprises dans le temps plein de la ou du doctorant et intégrées à son contrat de travail ;
- les activités d'enseignement ne sont pas comprises dans le temps plein de la ou du doctorant et ne sont pas intégrées à son contrat de travail.

	Enseignement intégré au contrat doctoral	Enseignement hors contrat doctoral
Temps de travail	temps plein partagé entre activités de recherche et d'enseignement avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au minimum 5% recherche</li> <li>- au maximum 1/6 enseignement</li> </ul>	temps plein consacré à la recherche + au maximum 64HETD sous la forme de vacances
Versement du salaire	Complément annuel versé mensuellement	Complément versé à la fin du ou des semestres au cours desquels les heures d'enseignement sont effectuées
Cotisations sociales (chômage, retraite, etc.)	Calculées sur l'intégralité du salaire (recherche+enseignement)	Cotisations calculées essentiellement sur le salaire du temps plein (recherche)

Même si cette modification peut sembler financièrement avantageuse pour les établissements employeurs, nous vous demandons de maintenir l'existence de missions complémentaires pour trois raisons :

- le contrat doctoral dont bénéficient actuellement les doctorant-e-s de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année leur interdit d'effectuer des heures complémentaires hors contrat<sup>1</sup>. Par conséquent, si vous faites le choix de délaissier les missions au profit des vacances, l'Université qui forme des doctorant-e-s, en partie en tant que professionnels de l'Enseignement Supérieur, aura investi à perte si ces doctorant-e-s n'ont aucune possibilité d'acquérir une expérience professionnelle d'enseignement pendant leur doctorat (expérience exigée par la plupart des CNU) ;
- rendre les heures d'enseignement indépendantes du contrat doctoral, c'est considérer que l'enseignement ne fait pas partie prenante de l'expérience doctorale. Négliger ainsi l'importance des missions d'enseignement dans la formation de futures enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs risquerait d'éloigner d'avantage les deux missions fondamentales de l'Université, à savoir l'enseignement et la recherche, qui se nourrissent mutuellement ;
- encourager ce nouveau système de précarisation, avec peu de cotisations sociales et des versements souvent tardifs, enverrait un mauvais signal aux jeunes chercheur-e-s en affaiblissant un contrat protecteur qu'il faudrait plutôt voir généralisé et dont trop peu de doctorant-e-s bénéficient dans certaines disciplines.

De plus, certaines composantes se trouvent actuellement dans une situation paradoxale où des heures complémentaires sont non pourvues et où les doctorant-e-s contractuel-le-s volontaires pour les effectuer sont sans charge d'enseignement alors qu'elles sont en nombre suffisant pour faire l'objet de missions complémentaires.

Par conséquent, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président et Madame la Vice-Présidente, les associations de doctorant-e-s de votre université vous proposent de poursuivre votre engagement dans l'amélioration continue des bonnes pratiques de ressources humaines au sein de l'Université de Lorraine<sup>2</sup> en :

- conservant le principe des missions complémentaires ;
- augmentant le nombre de missions complémentaires<sup>3</sup> ;
- convertissant une partie des heures complémentaires en supports qui puissent être transformés en missions complémentaires lorsqu'un ou une doctorante en fait la demande.

En vous priant d'agréer, monsieur le Président, monsieur le Vice-Président, madame la Vice-Présidente, l'expression de notre considération,

Pour Par(en)thèse,  
sa présidente



Pour A-team of BioSE,  
sa présidente



Pour ADEMMA,  
son président



1 Article 4 du Contrat doctoral de l'Université de Lorraine : « Aucune heure, ni aucun service complémentaire liés à ces activités ne peut lui être confiée »

2 [L'Université de Lorraine adhère à la charte européenne du chercheur et s'engage dans un processus de labellisation](#)

3 Système qui est désormais plus flexible avec la possibilité d'une modulation des heures d'enseignement (voir [Article 5- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche](#) et mesure 18 des [50 premières mesures de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche](#))